

14ème législature

Question N° : 99954	De Mme Eva Sas (Non inscrit - Essonne)	Question écrite
Ministère interrogé > Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche		Ministère attributaire > Éducation nationale
Rubrique >handicapés	Tête d'analyse >sourds et malentendants	Analyse > intégration en milieu scolaire. langue parlée complétée. financement.
Question publiée au JO le : 18/10/2016 Date de changement d'attribution : 18/05/2017 Question retirée le : 20/06/2017 (fin de mandat)		

Texte de la question

Mme Eva Sas attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés de financement des codeurs de langage parlé complété que rencontrent les familles dont les enfants sont atteints de surdit . Le langage parlé compl t  (LPC) est une langue des signes associ e   la parole qui permet aux personnes atteintes de surdit  de leur rendre visible le fran ais. Gr ce au code LPC, ils peuvent comprendre sans ambigu t , compl tement et sans fatigue le fran ais oral. Le LPC permet notamment aux enfants sourds de suivre une scolarit  dans une classe dite « normale » et de s'int grer parfaitement dans la soci t . De nombreux parents choisissent cette technique afin d'offrir   leur enfant une scolarit  dans un milieu ordinaire et proche de leur domicile comme la loi n  2005-102 du 11 f vrier 2005 pour l' galit  des droits et des chances, la participation et la citoyennet  des personnes handicap es le leur permet (art. 19). Malgr  le droit de ces enfants   suivre leur scolarit  dans leur  tablissement de r f rence, le financement de ces codeurs, qui les suivent dans une partie de leurs cours, se fait tr s difficilement. Dans le d partement de l'Essonne, le centre Albert Camus de Massy qui emploie deux postes de codeurs ne peut offrir un suivi suffisant pour les enfants rattach s au centre, un troisi me poste est plus que n cessaire. De plus, l'Agence r gionale de sant  (ARS) finance seulement un poste et demi, ce qui oblige les familles   reverser une partie de l'allocation d' ducation de l'enfant handicap  (AEEH) attribu e par la maison d partementale des personnes handicap es (MDPH) au centre Albert Camus. Il convient de rappeler que cette aide est normalement destin e aux frais m dicaux li s aux handicaps des enfants et non au frais de scolarisation. Afin de compl ter ce suivi, certaines familles se tournent vers des associations comme LOPICA qui font venir des codeurs en milieu scolaire et son financ es par le rectorat. Ce probl me n'est pas propre   l'Essonne et il est tr s variable selon les d partements et leur volont  de mettre en place un suivi complet de LPC. Dans ceux qui offrent un bon suivi aux enfants ayant choisi le code LPC, celui-ci se fait gr ce   la volont  des services de soutien   l' ducation familiale et   la scolarit  (SSEFS) qui sont financ s par l'assurance maladie. Or, pour beaucoup d'enfants, seule une prise en charge au niveau scolaire est n cessaire avec le suivi par des codeurs LPC. Ainsi les enfants sont suivis par des instituts m dico- ducatifs ou des SSEFS qui proposent une prise en charge globale (psychologue,  ducateur sp cialis ) alors que celle-ci n'est pas n cessaire. De plus le premier alin e de l'article L. 112-1 dispose que : « Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent en application des articles L. 111-1 et L. 111-2, le service public de l' ducation assure une formation scolaire, professionnelle ou sup rieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes pr sentant un handicap ou un trouble de la sant  invalidant. Dans ses domaines de comp tence, l' tat met en place les moyens financiers et humains n cessaires   la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicap s ». L' ducation nationale devrait donc financer les codeurs LPC qui permettent aux  l ves qui ont fait ce choix, de suivre une scolarit  en milieu ordinaire. Aujourd'hui la majorit  des postes de codeurs sont financ s par l'ARS ou la MDPH alors que le LPC n'est en aucun



cas un dispositif médical. Alors que l'article 78 de la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées reconnaît le droit des déficients auditifs à bénéficier d'une traduction en LPC dans les services publics et que l'éducation nationale finance des codeurs pour les élèves de l'enseignement supérieur, les élèves du secondaire et du primaire sont eux laissés pour compte. Pour que la prise en charge des enfants reste complète, il semble aujourd'hui indispensable que les rectorats et les ARS mettent en place un financement commun qui corresponde aux besoins des enfants. Elle lui demande donc de bien vouloir se rapprocher du ministère des affaires sociales et la santé afin de mettre en place un dispositif pérenne, absolument nécessaire pour la scolarité de ces enfants.